



Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2023-01-10-00001

portant prescription complémentaire à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un plan d'eau à usage agricole au lieu-dit « les Morillats » sur la commune de PRÉPORCHÉ (58)

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, R.214-1, R.214-35 et R.214-39.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégé sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et notamment sa disposition 8B-1.

VU l'arrêté n°85-3421 du 21 novembre 1985 portant règlement sanitaire départemental.

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposé par le GAEC des Morillats, enregistré le 17 octobre 2022 sous le n°0100007181 et relatif à la création d'un plan d'eau au lieudit « les Morillats » sur la commune de PRÉPORCHÉ (58).

VU l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 14 novembre 2022.

VU la demande de compléments au dossier, en date du 23 novembre 2022.

VU les compléments au dossier, transmis le 8 décembre 2022.

VU l'avis du GAEC des Morillats sur le projet d'arrêté.

Considérant que le projet consiste en la création d'un plan d'eau d'une surface de 7200 m², ayant notamment pour conséquence la destruction de 5100 m² de zone humide.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole.

Considérant que le plan d'eau est alimenté par des eaux de drainage et de ruissellement.

Considérant que le plan d'eau doit faire l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne implique que soient proposées par le pétitionnaire la création ou la restauration de zones humides, cumulativement équivalentes sur le plan fonctionnel, équivalentes sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le bassin versant de la masse d'eau, et qu'en dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères cités précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Considérant que le dossier présenté propose une mesure de compensation des impacts qui consiste à dédrainer des terres agricoles, notamment sur les parcelles cadastrées ZH n°51 et ZD n°2, situées à proximité du plan d'eau projeté, ce qui permettrait la restauration de zone humide sur 10 334 m².

Considérant que conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé, la gestion et l'entretien de ces zones humides restaurées sont de la responsabilité du pétitionnaire et doivent être garantis à long terme.

Considérant que le projet de création du plan d'eau prévoit la destruction d'une mare d'une surface de 90 m², située sur la parcelle cadastrée ZD n°2.

Considérant que cette mare est susceptible d'abriter une population de triton crêté (*Triturus cristatus*), de triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ou de crapaud commun (*Bufo bufo*), espèces remarquables et protégées, particulièrement sensibles à toute modification de leur habitat.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Il est donné acte à M. Gaël DUVERNOY, représentant le GAEC des Morillats, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée ZD n°2, sur la commune de PRÉPORCHÉ (58).

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de la déclaration est M. Gaël DUVERNOY, représantant le GAEC des Morillats, domicilié à : les Morillats - 58360 - PRÉPORCHÉ, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté du 9 juin 2021 susvisé, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives aux mesures compensatoires à la destruction de zones humides

En compensation de la destruction de 5100 m² de zone humide, le pétitionnaire procédera au dédrainage d'une partie de la parcelle cadastrée ZD n°2, ainsi qu'à la restauration des fonctions d'une partie de la zone humide située sur la parcelle ZH n°51, sur la commune de PRÉPORCHÉ.

Le pétitionnaire n'étant pas en capacité de réunir les trois critères de compensation définis par la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé, la surface compensatoire sera égale à au moins 200 % de la surface de zone humide impactée par la création du plan d'eau, soit 10 200 m².

Les travaux de restauration des zones humides situées sur les parcelles ZH n°51 et ZD n°2 seront conformes au dossier de déclaration et devront être mis en œuvre avant la mise en service du plan d'eau.

La mise en service du plan d'eau correspond au début de son remplissage.

Le plan d'eau ne pourra être mis en eau qu'après validation de la réalisation des travaux de restauration par le service de police de l'eau.

Article 6: Prescriptions relatives aux mesures compensatoires à la destruction de la mare

La mare située sur la parcelle cadastrée ZD n°2 étant susceptible de servir d'habitat à des espèces remarquables, protégées et particulièrement sensibles à toute modification de leur habitat, le pétitionnaire doit mettre en place des mesures de compensation pour pallier à la destruction de cette dernière lors de la création du plan d'eau.

Les mesures de compensation seront conformes au dossier de déclaration et devront être mises en œuvre avant la mise en service du plan d'eau.

Article 7: Prescriptions relatives au suivi des mesures compensatoires

Concernant la restauration des zones humides situées sur les parcelles ZH n°51 et ZD n°2 et les mesures compensatoires, le pétitionnaire est tenu de mettre en place un suivi, permettant de vérifier l'efficacité des travaux de restauration qui auront été effectués.

Le suivi des travaux de restauration devra être réalisé sur plusieurs années et sera conforme au dossier de déclaration.

Article 8 : Prescriptions relatives à la vidange

Les vidanges du plan d'eau sont autorisées dans le respect de l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier

Le plan d'eau étant situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole, les opérations de vidange sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage.

Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH4) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂): supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 9 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

Suite à une vidange, le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le volume maximum de stockage autorisé est fixé à 10 434 m³

Article 10 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenu en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

La destruction et la gestion de ces individus doit être réalisée conformément au règlement sanitaire départemental de la Nièvre sus-visé, et notamment son article n°98.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables, notamment l'interdiction d'introduire dans les plans d'eau situés dans un bassin versant classé en première catégorie piscicole les espèces suivantes : brochet, sandre, perche et black-bass.

Article 11: Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 12 : Prescriptions relatives au système de vidange

Le système de vidange du plan d'eau devra être conforme au dossier de déclaration n° 0100007181, afin de permettre la maîtrise et la régulation des débits, ainsi que la limitation de départ des sédiments lors des opérations de vidange.

Le système de vidange doit également permettre la surverse des eaux froides de fond, afin de garantir que les eaux restituées au cours d'eau situé en aval de l'ouvrage, le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel.

Article 13 : Prescriptions relatives au déversoir de crue

Le plan d'eau étant susceptible de subir une monter en charge lors d'un épisode pluvieux important, il doit être équipé d'un dispositif de déversoir de crue.

Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation.

Pour ce faire, les dimensions de l'ouvrage de sécurité devront êtres conformes à celles indiquées dans le dossier de déclaration n°0100007181.

Le déversoir de crue doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

La surverse ne doit causer aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval de l'ouvrage.

Article 13: Prescriptions relatives à la cote normale d'exploitation

Afin de garantir le bon fonctionnement du système de vidange et que les eaux chaudes de surface ne soient pas restituées au cours d'eau situé en aval, la cote normale d'exploitation doit être inférieure à celle du seuil du déversoir de sécurité.

Avant la mise en service du plan d'eau, le pétitionnaire devra préciser au service de police de l'eau la valeur de la cote normale d'exploitation.

Après validation par le service de police de l'eau, le pétitionnaire devra mettre en place au niveau du système de vidange, un repère de type échelle limnimétrique, dont le zéro indiquera la cote normale d'exploitation.

Article 14 : Prescriptions relatives à la digue du plan d'eau

La digue est établie, conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et garantir la sécurité des personnes et des biens, notamment en ce qui concerne le dispositif d'ancrage, le dispositif antirenard, la conduite de vidange, le décapage de l'emprise, l'utilisation de matériaux suffisamment étanches et compactés.

La digue comporte:

- une revanche minimale de 40 cm au-dessus de la cote normale d'exploitation ;
- des éléments de protection contre le batillage;
- un fossé de pied de digue afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval ;
- aucune végétation ligneuse.

Article 15 : Réalisation et récolement des travaux de création du plan d'eau

Le plan d'eau étant situé dans un bassin versant classé en première catégorie piscicole et pour ne pas nuire aux populations d'amphibiens susceptibles d'être présentes sur le site, les travaux seront réalisés entre le 1^{er} mars et le 31 octobre.

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver le milieu et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'office français de la biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Les travaux de création du plan d'eau devront êtres réalisés dans les règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et garantir la sécurité des personnes et des biens.

Dès l'achèvement des travaux et avant la mise en service des installations, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 16 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisés.

La création du plan d'eau est autorisée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 17 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 18 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19: Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de PRÉPORCHÉ.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de PRÉPORCHÉ pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de PRÉPORCHÉ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers. le

1 0 JAN, 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le chef du service eau, forêt et biodiversité.

Mathieu DOURTHE